

Arrêt

n° 71 903 du 15 décembre 2011
dans l'affaire x / III

En cause :

- 1. x
- 2. x
- 3. x
- 4. x
- 5. x

Ayant élu domicile : x

Contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de Migration et d'Asile,
et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile, à l'Immigration et à l'Intégration sociale**

LE PRESIDENT F. F. DE LA IIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 octobre 2011 par x, x et leurs enfants mineurs, qui se déclarent de nationalité serbe, tendant à l'annulation de « la décision du 8 septembre 2011 par laquelle la partie adverse déclare non fondée la demande de régularisation de séjour introduite le 30.12.2010 sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 21 septembre 2011 [et] (...) de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de chacun des requérants le 28 septembre 2011 ».

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 22 novembre 2011 convoquant les parties à l'audience du 9 décembre 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me M. MANDELBLAT, avocat, qui comparaît pour les parties requérantes, et Me N. SCHYNTS *locum tenens* Mes D. MATRAY et C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. Les premier et deuxième requérants ont déclaré être arrivés en Belgique le 6 novembre 2010, accompagnés de leurs enfants mineurs.

1.2. Ils ont chacun introduit une demande d'asile le 8 novembre 2010 qui ont fait l'objet de décisions de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides en date du 15 mars 2011. Un recours a été introduit auprès du Conseil de

céans contre ces décisions, lequel a été rejeté par un arrêt n° 62 676 du 31 mai 2011 constatant le désistement d'instance.

1.3. Par courrier recommandé daté du 29 décembre 2010, le premier requérant a introduit une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter de la loi.

1.4. Le 18 janvier 2011, la demande d'autorisation de séjour introduite sur la base de l'article 9ter de la loi a été déclarée recevable. La partie défenderesse a, toutefois, pris à l'égard des premier et deuxième requérants et de leurs enfants une décision de rejet de ladite demande le 8 septembre 2011, leur notifiée le 21 septembre 2011.

Cette décision, qui constitue le premier acte attaqué, est motivée comme suit :

« Motifs :

L'intéressé invoque à l'appui de sa demande de régularisation de séjour une pathologie nécessitant des soins médicaux qui ne pourraient pas être prodigues au pays d'origine. Afin d'évaluer l'état de santé du requérant, il a été procédé à une évaluation médicale par le Médecin de l'Office des Etrangers, en vue de se prononcer sur l'état de santé du requérant et si nécessaire d'apprécier la disponibilité des soins médicaux au pays d'origine ou de provenance. Ce dernier nous apprend dans son rapport du 06.09.2011 que l'intéressé souffre d'un trouble cardio-vasculaire et d'une pathologie endocrinologique qui nécessitent un traitement médicamenteux ainsi qu'un suivi médical.

Des recherches sur la disponibilité des traitements requis en Serbie ont été effectuées. Du point de vue du suivi médical, il apparaît qu'il existe en Serbie bon nombre d'hôpitaux et de cliniques disposant de services spécialisés en Serbie. La clinique Belmedic dispose par exemple de services de médecine interne de pointe notamment en matière de cardiologie, endocrinologie. L'hôpital général Sveti Jovan offre également une prise en charge au standard européen en cardiologie et en médecine interne. Du point de vue médicamenteux, il apparaît que les médicaments utilisés pour traiter les pathologies de l'intéressé ou leurs équivalents sont disponibles sur le territoire serbe.

Sur base de toutes ces informations et étant donné que l'état de santé du requérant ne l'empêche pas de voyager, le Médecin de l'Office des Etrangers affirme dans son rapport que rien ne s'oppose, d'un point de vue médical, à un retour au pays d'origine, la Serbie.

Notons en outre que le système de santé en République de Serbie est assuré à la fois par l'Etat et par les établissements médicaux privés. L'organisation du système national de santé est répartie sur trois niveaux regroupant sur trois niveaux un vaste ensemble de centres médicaux, centres hospitaliers, hôpitaux, cliniques et cliniques spécialisées. Une personne retournant en Serbie peut recevoir une aide médicale d'urgence dès son retour en Serbie sans payer les frais de participation par le biais du système de santé national, à l'aide du document prouvant son statut de personne en réadmission (document de voyage ou certificat de perte de document de voyage). La loi serbe sur l'Assurance Maladie réglemente les assurances maladie obligatoires et volontaires. La Caisse d'Assurance Maladie (CAM) républicaine est chargée de gérer et de garantir l'assurance maladie obligatoire, tandis que l'assurance maladie volontaire peut être fournie par une compagnie d'assurance privée.

Les personnes salariées et les membres de leur famille peuvent souscrire à une assurance maladie par le biais de la CAM. Soulignons que cette assurance est gratuite pour les personnes sans emploi ou relevant d'autres catégories qui sont inscrites à l'ANPE (dont les enfants de moins (sic) de 15 ans, les réfugiés, les personnes d'origine rom, les personnes gravement malades et les personnes socialement vulnérables). Le patient qui bénéficie de la CAM peut bénéficier de la gratuité des soins en s'adressant à un médecin généraliste du centre médical de sa municipalité. Ce centre médical fournit différents examens notamment en médecine générale et pédiatrie. Pour les soins demandant un plus haut niveau de spécialisation, le médecin généraliste peut envoyer le patient vers un centre médical mieux équipé. En ce qui concerne les médicaments, ceux faisant partie de la « liste positive » sont gratuits pour les personnes bénéficiant de l'assurance maladie de l'Etat. Ceux ne faisant pas partie de cette liste bénéficient d'un régime de prix particulier.

Les soins étant dès lors disponibles et accessibles en Serbie, les arguments avancés par l'intéressé ne sont pas de nature à justifier la délivrance d'un titre de séjour de plus de trois mois sur la base de l'article 9ter.

Les informations sur le pays d'origine se trouvent dans le dossier administratif du requérant auprès de notre Administration, l'avis du médecin est joint à la présente décision.

Dès lors le médecin de l'office des étrangers conclut que d'un point de vue médical, les pathologies invoquées, bien qu'elles puissent être considérées comme entraînant un risque réel pour la vie ou l'intégrité physique de l'intéressé en l'absence de traitement adéquat, ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine.

Par conséquent, il n'existe pas de preuve qu'un retour au pays d'origine ou de séjour soit une atteinte à la directive Européenne 2004/83/CE, ni de (sic) l'article 3 CEDH ».

1.5. En date du 28 septembre 2011, la partie défenderesse a pris des ordres de quitter le territoire (annexes 13quinquies) à l'encontre des premier et deuxième requérants et de leurs enfants.

Ces décisions, qui constituent les seconds actes attaqués, sont motivées comme suit :

« MOTIF DE LA DECISION :

Une décision de refus du statut de réfugié et de refus de la protection subsidiaire a été rendue par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides en date du 16.03.2011 ainsi que le désistement d'instance constaté par le Conseil du Contentieux des Etrangers par arrêt rendu le 10.06.2011 (sic).

- (1) *L'intéressé(e) se trouve dans le cas prévu à l'article 7, alinéa 1er , 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers : l'intéressé demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis à l'article 2, en effet, l'intéressé(e) n'est pas en possession d'un passeport valable avec visa valable.*

En exécution de l'article 7, alinéa 1er, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à l'intéressé(e) de quitter le territoire du Royaume dans les 7 (sept) jours ».

2. Questions préalables

2.1. Dans sa note d'observations, la partie défenderesse soulève l'irrecevabilité du présent recours en ce qu'il est introduit par des enfants mineurs, les parents ne déclarant pas agir en tant que leurs représentants légaux.

Le Conseil constate, en effet, que le recours est irrecevable en tant qu'il est diligenté par les enfants mineurs des premier et deuxième requérants (ci-après « les requérants ») à défaut pour ceux-ci de déclarer agir aux noms de leurs enfants mineurs, lesquels ne disposent pas de la capacité à agir seuls.

2.2. Dans l'intitulé de leur requête, les requérants sollicitent l'annulation « (...) de la décision du 8 septembre 2011 par laquelle la partie adverse déclare non fondée la demande de régularisation de séjour introduite le 30.12.2010 sur pied de l'article 9 ter de la loi du 15 décembre 1980, notifiée le 21 septembre 2011 », de même que l'annulation « de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de chacun [d'eux] ».

Le Conseil rappelle, à titre liminaire, que ni les dispositions de la loi, parmi lesquelles spécialement l'article 39/69, § 1er, 2°, ni le Règlement fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers, ne prévoient la possibilité qu'un recours puisse porter devant le Conseil de céans la contestation simultanée de plusieurs actes distincts.

Le Conseil rappelle également que, dans plusieurs cas similaires (voir, notamment, CCE, arrêts n° 15804 du 11 septembre 2008 et n° 21524 du 16 janvier 2009), il a déjà fait application de l'enseignement de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat suivant lequel « une requête unique qui tend à l'annulation de plusieurs actes n'est recevable que s'il existe entre eux un lien de connexité tel que, s'ils avaient fait l'objet de requêtes séparées, les requêtes auraient pu être jointes par le Conseil d'Etat. Il n'y a pas de connexité entre deux objets lorsque l'annulation de l'un resterait sans effet sur l'autre. S'il n'y a pas de connexité entre le premier acte attaqué et les autres objets de la requête, seul le

premier objet du recours doit être examiné. En règle, le principe de l'interdiction d'introduire plusieurs actions par un seul recours ne souffre de dérogation que si les éléments essentiels de plusieurs actions s'imbriquent à ce point qu'il s'indique, pour la facilité de l'instruction, pour éviter la contradiction entre plusieurs décisions de justice ou pour satisfaire à d'autres exigences inhérentes à une bonne administration de la justice, d'instruire comme un tout et de statuer par une seule décision » (voir, notamment, C.E., arrêts n° 44.578 du 18 octobre 1993, n° 80.691 du 7 juin 1999, n° 132.328 du 11 juin 2004, n° 164.587 du 9 novembre 2006 et n° 178.964 du 25 janvier 2008).

Or, en l'occurrence, force est d'observer que les seconds actes attaqués visés en termes de requête, à savoir les ordres de quitter le territoire délivrés aux requérants, ont été pris en date du 28 septembre 2011 sous la forme d'une annexe 13*quinquies* à la suite de l'arrêt rendu par le Conseil de céans le 31 mai 2011. Le premier acte attaqué consiste, quant à lui, en une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour introduite par le requérant, soit une décision prise au terme d'une procédure distincte et reposant sur des motifs propres. Dans cette mesure, il s'avère que les seconds actes visés dans le recours, dont au demeurant les requérants ne formulent aucun grief, doivent être tenus comme dépourvus de tout lien de connexité tel que défini par la jurisprudence administrative constante rappelée ci - avant.

Il en résulte qu'en ce qu'il est dirigé à l'encontre des ordres de quitter le territoire pris le 28 septembre 2011, le présent recours est irrecevable.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. Le requérant prend un moyen unique de « la violation des articles 9 ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, de l'article 3 de la CEDH, ainsi que des principes généraux de bonne administration, de prudence et de minutie ».

Les requérants soutiennent que « (...) la décision querellée est assise sur le constat que le traitement médicamenteux des pathologies dont [monsieur] souffre (...) est disponible en Serbie et que donc celui-ci ne souffre pas de maladies dans un état tel qu'elles entraînent un risque réel pour sa vie ou son intégrité physique vu que les soins médicaux requis existent au pays d'origine ; (...) Que la réalité est que les services médicaux tant vantés ne sont qu'un décor et que les soins médicaux sont inaccessibles (*sic*) à une bonne partie de la population serbe, à cause du surnombre des patients et le budget de santé n'étant pas illimité ; (...) Que pour le commun des mortels, (...), rien n'est prévu de sérieux ; (...) il est permis de se demander pourquoi la partie adverse n'y voit pas de risque de se voir privé de soins et d'être ainsi exposé à un risqué (*sic*) de traitement inhumain et dégradant ; Qu'en se fiant à l'existence de ce système de sécurité sociale (*sic*) en Serbie, qui ne couvre qu'une catégorie privilégiée des serbes (*sic*), pour estimer que le requérant pourra en bénéficier en cas de retour dans son pays alors que la réalité est tout (*sic*) autre, la partie adverse a commis une erreur manifeste d'appréciation ; Que c'est donc à tort que la partie adverse fait croire que [monsieur] recevra le traitement adéquat (*sic*) à son retour au pays ; Que sur ce point là (*sic*), la décision n'est pas adéquatement motivée ; (...) il est permis de rappeler que les pathologies dont souffre [monsieur] nécessitent l'intervention d'un spécialiste ; qu'elles sont stabilisées en Belgique mais qu'il n'est pas sûr que tel soit le cas en cas de retour en Serbie (...) ».

4. Discussion

A titre liminaire, le Conseil constate qu'en tant qu'il est pris de la violation « des principes généraux de bonne administration », le moyen est irrecevable, les requérants restant en défaut de préciser de quels principes de bonne administration ils entendent se prévaloir.

Sur le reste du moyen unique, le Conseil observe qu'en termes de requête, les requérants se contentent d'affirmer, sans en apporter une quelconque preuve, que le traitement médicamenteux requis pour soigner la pathologie du premier requérant est inaccessible en Serbie. Cependant, force est de constater que cet argumentaire n'est étayé par le moindre élément et repose sur les seules assertions des requérants.

Or, le Conseil rappelle qu'il appartient au requérant qui entend séjournier sur le territoire belge d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit de séjour qu'il revendique. Or, tel n'est pas le cas en l'espèce.

Au regard de ce qui précède, il appert que la partie défenderesse, contrairement à ce que soutiennent les requérants, a pu, à bon droit et sans violer les dispositions reprises au moyen, conclure eu égard aux informations en sa possession que « les pathologies invoquées (...) ne constituent pas un risque réel de traitement inhumain et/ou dégradant vu que les soins et suivi nécessaires sont disponibles au pays d'origine ».

Partant, le moyen unique n'est pas fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze décembre deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. A. IGREK, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT